



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté Préfectoral n° 13 DSCS SIDPC ES 18
annulant et remplaçant l'arrêté n° 13 DSCS
SIDPC ES 13 du 22 février 2013 interdisant
certaines voies aux épreuves et compétitions
sportives ainsi qu'aux manifestations sportives
ou ludiques de type randonnées, rallyes, relais,
brevets automobiles, cyclomotoristes,
cyclotouristes, cyclistes, pédestres, équestres
ou rollers et aux manifestations type téléthon, soit
à titre permanent, soit pendant certaines périodes
de l'année 2013.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-1, R 411-5 et R 411-8 ;

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-6 et suivants, notamment ses articles R.331-17 et R331-33;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCA1033149A du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes
aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1242403A du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes
à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/14 du 17 janvier 2013 donnant délégation de signature
à Monsieur Christian MICHALAK, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU les avis de la CRS Autoroutière Est Ile-de-France, de la direction départementale des territoires,
du Conseil Général de Seine-et-Marne, du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, de la direction
départementale de la sécurité publique, de la DiRIF/AGER Est ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants
aux épreuves et compétitions sportives, aux manifestations sportives de type randonnées, rallyes, relais,
brevets de tout genre (cyclomotoristes, automobiles, pédestres, cyclotouristes, rollers) ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'emprunt et le franchissement des voies désignées ci-dessous sont interdits soit à titre permanent, soit à certaines périodes de l'année, aux épreuves et compétitions sportives et aux manifestations sportives ou ludiques de type randonnées, rallyes, relais, brevets, qu'ils soient automobiles, cyclomotoristes, cyclotouristes, pédestres, équestres ou rollers ainsi qu'aux manifestations organisées notamment dans le cadre du téléthon ne rentrant par leur nature dans aucune des catégories ci-dessus.

ARTICLE 2 : Voies interdites à titre permanent :

- Autoroutes A4 – A5 – A5a – A5b – A6 – A104 – A77 – A140 et rocade de contournement Ouest de Meaux
- RN 2 sur toute sa longueur
- RN 3 sur toute sa longueur
- RN 4 sur toute sa longueur
- RN 19 du Val de Marne à la RN 104
- RN 36 sur toute sa longueur
- RN 37 entre l'A6 et la RD 637
- RN 104 sur toute sa longueur
- RN 105 située entre l'échangeur RD 82/A5b et RD 605
- RN 330 sur toute sa longueur
- RN 1104 de la RD 212 à la limite du département
- RD 34 entre la RD 934 et la RD 34^E
- RD 34^E entre la RD 34 et la RD 212
- RD 50 du rond point de la Main Verte au RD 1402
- RD 84C entre l'intersection RD 84C/RD 105 au giratoire Jean Moulin RD 84C/RD 603
- RD 105 de l'intersection avec la RD 84C jusqu'à l'intersection avec l'Allée des Glycines (Hameau de Bois Fleury) à Villeparisis
- RD 199 sur toute sa longueur
- RD 212 sur toute sa longueur
- RD 231 entre la RD 619 et la RD 934, sauf entre les deux branches de la RD 209 au carrefour Prévers
- RD 240 entre la fin d'agglomération de Nemours et le giratoire avec la RD 403
- RD 306 du giratoire de la RD 1402 à la RD 605
- RD 316 sur toute sa longueur
- RD 319 du carrefour RD 319/RD 316 à Brie-Comte-Robert au carrefour RD 319/RD 619
- RD 330 entre la RD 603 et la RN 3
- RD 344 P entre l'A4 et la RD 406
- RD 345 (pénétrante Ouest Disney) entre l'A4 et le boulevard circulaire
- RD 360 de l'A140 jusqu'au giratoire à l'entrée de Meaux
- RD 370 sur toute sa longueur
- RD 372 sur toute sa longueur sauf entre les intersections RD 372/RD11 et RD 372/CV 10 à Cély-en-Bière
- RD 377 sur toute sa longueur
- RD 404 entre l'A104 et la RN 3
- RD 405 déviation Nord de Meaux entre la RN 330 et la RD 405 A
- RD 405 A de la RD 405 à la RD 603
- RD 471 sur toute sa longueur sauf :
 - entre l'intersection RD 471/RD 350 et la VC d'Ozoir-la-Ferrière (lieu dit Belle Croix)
 - entre les deux feux tricolores de part et d'autres du pont enjambant la RN4
- RD 499 sur toute sa longueur
- RD 603 entre la limite du département de Seine-Saint-Denis et la bretelle d'autoroute A104 ainsi qu'entre la bretelle de la RN330 au carrefour Ouest RD 603/RD 402 sauf dans Trilport, entre la Rue du Général de Gaulle et la Rue Saint-Fiacre,
- RD 604
- RD 605 de la RD 306 au Nord de Melun jusqu'à la sortie de la Z.I. de Vaux-Le-Pénil en direction de Montereau,
- RD 606 du giratoire de Beauregard au Nord de Melun jusqu'à la limite de l'Yonne,
- RD 607 sur toute sa longueur, sauf dans Chailly-en-Bière entre les deux branches de la RD 64 et dans St-Pierre-Lès-Nemours et Nemours entre les intersections RD 607 /RD 16 et RD 607/RD 225 ainsi qu'à Bagneaux-sur-Loing entre les deux branches de la RD 40E (pont de Bagneaux),

- RD 619 du giratoire Est des bretelles d'accès de l'autoroute A5b à la limite de l'Aube, sauf à Guignes entre la RD 402 et la Rue du Chêne et dans Mormant entre la branche Nord de la RD 227 et la branche sud de la RD 215
- RD 636 secteur Nord Est de Melun entre l'intersection RD 605 /et la bretelle de sortie de l'autoroute A5 sur territoire de la commune de Crisenoy
- RD 637 sur toute sa longueur
- RD 934 sur toute sa longueur sauf :
 - à Chelles entre la limite du Val-de-Marne et l'Avenue du Maréchal Foch (600m)
 - à Brou-sur-Chantereine entre la RD 34A et l'Avenue Henri Barbusse (100m)
 - à Couilly-Pont-aux-Dames entre les deux branches de la RD 436 (350m),
 - à Crécy-la-Chapelle entre les intersections RD 934 / Rue de Bouleurs et RD 934 / Route de Serbonne
 - à La Ferté-Gaucher, entre les deux branches de la RD 204
- RD 1402 du giratoire de la RD 306 jusqu'au giratoire Ouest des bretelles d'accès de l'A5 b.

ARTICLE 3 : Voies interdites à certaines périodes de l'année :

a) Sur l'intégralité de leur parcours en Seine-et-Marne :

- RD 142 sur toute sa longueur
- RD 152 sur toute sa longueur sauf :
 - à La Chapelle-La-Reine entre les RD 104 et 16
 - à Boissy-aux-cailles (lieudit Mainbervilliers) entre les RD 16a et 103^E
 - à Nanteau-sur-Essonnes entre la RD 410 et la limite du Loiret
- RD 334 de l'A104 à la RD 418
- RD 346 sur toute sa longueur
- RD 376 de Melun Sud-Ouest intersection avec la RD 372 à l'intersection avec la RD 142

b) Sur certaines sections :

- RD 36 entre la RD 152 et la limite du Loiret, sauf entre les RD 831 et RD 103, à Fromont,
- RD 40 entre l'intersection RD 403 à Nemours et la RD 40E
- RD 67 entre la RD 619 et la RD 408
- RD 137 entre la RD 606 et le carrefour avec la RD 137 E2
- RD 137 E3 entre la RD 606 et la RD 137
- RD 138 entre la RD 606 et la RD 210
- RD 201 entre la RD 403 et la RD 408
- RD 210 entre la RD 606 et la RD 403
- RD 225 entre la RD 607 et la limite de l'Yonne (RD 81)
- RD 401 entre la RN 1104 et la RN 2
- RD 403 entre la limite du Loiret et la RN 4 sauf :
 - à Aufferville entre les RD 52 et 52 a
 - à Châtenoy, entre les RD 52 et 403 E
 - à Villemer, entre les deux branches de la RD 148
 - à Villecerf, entre la RD 218 et la route de Montarlot (lieudit La Fondoire)
 - dans la traversée de Montereau-Fault-Yonne entre les carrefours RD 403/RD 28 et RD 403/RD 605
 - à Longueville, entre les deux branches de la RD 49
- RD 404 entre la RD 401 et la RN 3
- RD 407 entre la limite de l'Aisne et la RD 402
- RD 408 entre la RD 605 à Melun et la RD 419, sauf à Châtillon-La-Borde entre les branches Nord et Sud de la RD 47
- RD 409 entre la limite de l'Essonne et la RD 607
- RD 410 de la limite de l'Essonne à la RD 152, sauf dans l'agglomération de Tousson
- RD 411 entre la RD 605 et la limite de l'Aube
- RD 412 de la RD 403 à Jutigny jusqu'à la limite de l'Yonne
- RD 605 (de la sortie de la zone industrielle de Vaux-Le-Pénit jusqu'à la RD 606 en direction du département de l'Yonne) sauf dans la traversée de Montereau-Fault-Yonne entre le carrefour Saint-Nicolas (RD 605/RD 39) et le carrefour de l'Europe (RD 605 /RD 28 et la rocade)

ARTICLE 4 : en application des arrêtés ministériels des 20 décembre 2010 et du 13 décembre 2012 référencé INTA1242403A pour ce dernier, les routes désignées à l'article 3 du présent arrêté sont interdites aux dates suivantes pour l'année 2013 :

Vacances d'hiver

- samedi 23 février,
- samedi 2 mars,
- samedi 9 mars,
- samedi 16 mars.

Vacances de Pâques

- vendredi 29 mars,
- samedi 30 mars,
- lundi 1^{er} avril.

Vacances de Printemps

- samedi 20 avril,
- samedi 27 avril,
- samedi 4 mai,

Ascension

- mardi 7 mai,
- mercredi 8 mai,
- dimanche 12 mai.

Pentecôte

- vendredi 17 mai,
- samedi 18 mai,
- lundi 20 mai.

Vacances d'été (juin/juillet)

- vendredi 28 juin,
- samedi 29 juin,
- vendredi 5 juillet,
- samedi 6 juillet,
- vendredi 12 juillet,
- samedi 13 juillet,
- vendredi 19 juillet,
- samedi 20 juillet,
- vendredi 26 juillet,
- samedi 27 juillet,

Vacances d'été (août)

- vendredi 2 août,
- samedi 3 août,
- vendredi 9 août,
- samedi 10 août,
- samedi 17 août,
- dimanche 18 août
- samedi 24 août,
- dimanche 25 août,
- samedi 31 août,
- dimanche 1^{er} septembre.

Vacances de Toussaint

- samedi 19 octobre,
- samedi 26 octobre,
- jeudi 31 octobre,
- vendredi 1^{er} novembre,
- dimanche 3 novembre.

11 novembre

- samedi 9 novembre,
- lundi 11 novembre.

Vacances de Noël

- vendredi 20 décembre,
- samedi 21 décembre,
- mardi 24 décembre.

et à titre prévisionnel pour 2014, le mercredi 1^{er} janvier

ARTICLE 5 : L'interdiction des routes désignées à l'article 2 supra, est permanente quelle que soit l'année en cours. L'interdiction des routes désignées à l'article 3 supra, sera reconduite pour les années à venir, aux périodes qui seront fixées annuellement, par arrêté ministériel*¹ publié au journal officiel.

ARTICLE 6 : Des dérogations pourront être accordées pour le franchissement de ces voies à condition qu'au même endroit, ces franchissements n'interviennent que deux fois, afin de permettre un éventuel aller-retour dans le cadre de l'épreuve ou de la manifestation concernée. Quant aux emprunts, ils ne pourront être accordés qu'à titre exceptionnel et après avis du service chargés de la voirie ou de ceux chargés de la surveillance de la circulation.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC ES 23 du 23 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 13 DSCS SIDPC ES 13 du 22 février 2013 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 9:

- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Madame la sous-préfète de FONTAINEBLEAU,
- Monsieur le sous-préfet de MEAUX,
- Monsieur le sous-préfet de PROVINS,
- Monsieur le sous-préfet de TORCY,
- Monsieur le Président du Conseil Général, DPR,
- Monsieur le chef d'arrondissement Est de gestion et d'exploitation de la route, (DiRIF),
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le commandant de la CRS unité autoroutière Est-Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, affiché en préfecture, sous-préfectures, à la direction départementale de la de la cohésion sociale et dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur zonal des CRS Paris, tous les maires du département ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes et de la région Ile-de-France (Aisne, Aube, Essonne, Hauts-de-Seine, Loiret, Marne, Oise, Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise, Yonne et Yvelines).

Melun, le 28 FEV. 2013

La préfète,
pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian MICHALAK



*¹ arrêté ministériel pris chaque année, en application de l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives.